

Chapitre V De la circulation des animaux sur la voie publique

Section 1 Des chiens en général, des chiens agressifs et des chiens dangereux ou pouvant constituer un danger potentiel.

Article 203

Il faut entendre par :

- ? maître : celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur.
- ? chien agressif : tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.
- ? Chien dangereux : chien qui appartient à une des races reconnues dangereuses énumérées ci-dessous ou celui issu de leur croisement.
 - AKITA INU
 - AMERICAIN STAFFORD
 - BANDO
 - BULL TERRIER
 - DOGUE ARGENTIN
 - DOGUE DE BORDEAUX
 - FILA BRAZILIERO
 - MASTIFF
 - PITBULL
 - RHODESIAN RIDGEBACK
 - ROTWEILER
 - ENGLISH TERRIER
 - TOSA INU

Article 204

Il est interdit au maître d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu public ou privé, accessible au public. Le gardien doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser, retenir et contrôler son chien.

Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien dangereux et qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public.

Les dispositions du précédent alinéa ne concernent pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 205

Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Il est interdit d'emprunter les transports en commun avec un chien non muni d'une muselière.

Article 205 bis

a. Tout chien dangereux doit être déclaré par son propriétaire au bureau de police (rue Roujuste à Carnières) avant le 1^{er} septembre 2007.

La déclaration sera consignée dans un registre.

b. Tout chien dangereux acquis après le 1^{er} septembre 2007, devra être déclaré dans le mois qui suit son acquisition.

c. Toute personne installée dans l'entité de Morlanwelz à partir du 1^{er} septembre 2007 et possédant un chien dangereux devra le déclarer au bureau de police dans le mois qui suit son installation.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 250 € maximum portée au double si récidive.

d. Suite à l'enregistrement du chien, un agent de police se rendra au domicile du propriétaire afin d'évaluer les conditions de détention de l'animal et signaler les dispositions à prendre, si nécessaire : refaire la clôture s'il y a un risque d'évasion, établir un suivi comportemental de l'animal si celui-ci présente un comportement suspect, etc...

Article 205 ter

Tout élevage de chiens dangereux est interdit sur le territoire de Morlanwelz.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 250 € maximum par chien.

Article 205 quater

Tout propriétaire d'un chien dangereux devra fournir au Bourgmestre, à tout moment, la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

Article 206

Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les septante-deux heures de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage conforme à l'Arrêté Ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement, d'identification et d'enregistrement pour le chien.

Article 207

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 208

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, même par jeu, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 209

Il est interdit de laisser un chien agressif ou dangereux sous la seule surveillance d'un gardien âgé de moins de 18 ans, le ou les parents, tuteurs seront considérés comme responsables si le mineur a moins de 16 ans..

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 210

Toute violation des articles 204, 207, 208 et 209 entraîne la saisie conservatoire du chien agressif ou dangereux aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif ou dangereux sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que :

- moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;
- un avis favorable d'un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé telle la Société Royale Saint-Hubert, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté, individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

Par ailleurs, si dans les septante-deux heures de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

Article 211

Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes et/ou autre animal en tout lieu, privé ou public, accessible au public pourra en raison de la gravité des faits être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Ces faits sont susceptibles d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.

Article 212 Chiens à l'attache

Toute personne s'abstiendra de mettre un chien dangereux à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée.

Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte à la sécurité des voisins (intégrité physique) de la propriété, ni à leurs biens.

Toute infraction au présent article est susceptible d'une amende administrative de 125 € maximum portée au double si récidive.